



Paris, le 23 SEP. 2010

LE MINISTRE D'ÉTAT
GARDE DES SCEAUX
MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

N/Réf. : Parl. BDC - 201000463890
N° C1/638-2010/AJ

Monsieur le Député-Maire,

Cher Didier

Vous avez appelé mon attention sur la situation des débiteurs de prestations compensatoires fixées sous forme de rente viagère antérieurement à la réforme opérée par la loi du 26 mai 2004 relative au divorce. A cet égard, vous proposez que les sommes versées par le débiteur soient prises en compte lors d'une demande de conversion de la rente en capital.

En permettant aux parties de solliciter la conversion en capital de la rente allouée au titre de la prestation compensatoire, l'article 276-4 du code civil vise à favoriser un apurement définitif des relations financières entre les ex-époux. La conversion s'effectue suivant un mécanisme dont les modalités sont fixées par le décret du 29 octobre 2004 aux termes duquel la date prise en considération pour effectuer cette opération est celle de la demande du débiteur et non celle du jugement allouant la prestation compensatoire. La rente viagère est, comme son nom l'indique, censée avoir été accordée pour la vie du créancier et c'est donc à la date de la conversion qu'il convient de tenir compte de l'espérance de vie du créancier.

La substitution procède d'une opération mathématique qui ne peut s'analyser en une forme de révision. Il est nécessaire que le montant du capital substitué soit équivalent à la rente, de telle sorte que l'équilibre des droits fixés par le jugement soit pleinement respecté.

.../...

Monsieur Didier QUENTIN
Député de Charentes-Maritime
Maire de Royan

Par ailleurs, l'autorité attachée à la décision ayant fixé la prestation compensatoire s'oppose également à la prise en compte des sommes déjà versées par le débiteur lors d'une demande de révision du montant de la rente.

En effet, lorsque le juge décide d'une révision ou d'une suppression de la rente, il rend une décision pour l'avenir en fonction de la situation du débiteur et du créancier au jour où il statue et non pas de la situation passée qui a été régie par le jugement initial. Il appartient donc au débiteur de faire valoir un changement important dans sa situation ou celle du créancier ou de démontrer en quoi le maintien de la rente conduirait à procurer au créancier un avantage manifestement excessif au regard des critères posés par l'article 276 du code civil, c'est-à-dire en fonction de l'âge, de l'état de santé et de la capacité du bénéficiaire à subvenir à ses besoins.

Pour l'ensemble de ces raisons, il ne me paraît pas possible de prévoir la prise en compte des sommes déjà versées à l'occasion d'une demande de conversion de la rente en capital ou d'une demande en révision du montant de cette rente.

Je vous prie de croire, Monsieur le Député-Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

Amities à toi



Michèle ALLIOT-MARIE